

Paris, le 25 septembre 2002

Circulaire n°2002-035

Prestations Légales

Instruction n°CI 2002-033

Objet : Nouvelle réglementation à Mayotte

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caisses
d'Allocations Familiales des CERTI,
CNEDI, RER.
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Du Système d'Information

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Dans l'attente de la prochaine parution de fiches législatives sur le droit aux AF et à l'ARS dans la collectivité territoriale de Mayotte, je vous prie de trouver ci-joint, les grandes orientations de la nouvelle réglementation applicable à Mayotte.

L'ordonnance 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, crée un régime de base obligatoire pour les prestations familiales.

Depuis le 1^{er} mars 2002, entre dans le champs d'application de ce régime toute famille y résidant sous réserve de certaines conditions. (A l'exception des fonctionnaires civils et militaires de l'état qui restent gérés par leur administration).

Les prestations familiales sont :

- les AF depuis mars 2002
- l'ARS dès la rentrée scolaire 2002/2003
- l'AL à compter de janvier 2003

De plus, il est prévu qu'une allocation pour adulte handicapé soit mise en place en janvier 2003.

L'allocataire est prioritairement la mère légitime, naturelle ou adoptive résidant de façon permanente à Mayotte, à défaut le père légitime, naturel ou adoptif ou la personne qui assume cette charge par décision de justice.

Les AF :

Elles sont attribuées, à partir du 1^{er} enfant dans la limite de trois, jusqu'à 16 ans ou 20 ans s'il poursuit des études ou s'il est malade.

La filiation à l'égard de l'allocataire doit être obligatoirement établie.

En cas d'inassiduité scolaire d'un des enfant, signalée par le vice recteur ou par tout autre moyen, **les AF de tous sont suspendues ou supprimées** jusqu'à la reprise d'une scolarité normale de l'enfant inassidu.

Le demandeur doit justifier de la passation des examens de santé ou des vaccinations pour chaque enfant à sa charge.

La non-observance de ces règles, même pour un seul enfant entraîne **la suppression des AF pour toute la famille.**

L'enfant qui perd ses droits (conditions administratives autres que scolarité ou conditions de santé non remplies) est remplacé par l'enfant de rang suivant.

Les AF sont un pourcentage de la base mensuelle :

- 11,15 % pour un enfant
- 17,85 % pour deux enfants
- 21,41 % pour trois enfants

L'ARS :

Elle est attribuée, sous condition de ressources, **pour chaque enfant** inscrit dans un établissement scolaire public ou privé jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ou jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (20 ans).

Le plafond de base pour la rentrée 2002 est de 8000 € majoré de 10% par enfant dans la limite de 3 par allocataire.

Il est revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année.

Pour l'enfant fréquentant le collège ou le lycée, une fraction de l'allocation est versée directement à l'établissement qui utilise ces sommes pour attribuer à l'enfant concerné des fournitures scolaires.

L'ARS de l'enfant inassidu, n'est pas due, si les absences non justifiées sont supérieures à un mois cumulé au cours de l'année précédente.

L'AL et l'AAH :

Les textes concernant ces deux avantages ne sont actuellement pas parus.

L'organisme gestionnaire :

A titre temporaire, dans l'attente de la création d'une Caisse d'Allocations Familiales à Mayotte, la gestion du régime des prestations familiales de Mayotte est confiée à la caisse d'Allocations familiales de la Réunion (code organisme 976)

Les mutations :

En ce qui concerne les mutations :

- de Mayotte vers une autre CAF ou un autre organisme,
 - Le dossier est radié à M (mois du déménagement) et un certificat de mutation manuel est établi.
- D'une autre CAF vers Mayotte
 - Le dossier est radié à M (mois du déménagement) et un certificat de mutation est effectué sous CRITAL à destination de Mayotte (CAF de la Réunion).

La CAF prenante à M+1, réclame aux allocataires les renseignements manquants compte tenu de l'application des législations différentes.

Des instructions seront diffusées ultérieurement sur les indus, leurs prises en charge et leurs récupérations.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Madame, Monsieur l'Agent Comptable, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur des Prestations Familiales

Philippe STECK